

GE_GERICHTE C/8059/2017 vom 12. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8059_2017

FR: GE_GERICHTE C/8059/2017 du 12 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE C/8059/2017 del 12 gennaio 2018

Regeste

CPC.315

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.04.2018 C/8059/2017 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.04.2018 C/8059/2017 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.04.2018 C/8059/2017

C/8059/2017 ACJC/483/2018 du 18.04.2018 sur JTPI/634/2018 (SDF) Normes : CPC.315
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/8059/2017 ACJC/483/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
MECREDI 18 AVRIL 2018 Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un
jugement rendu par la 17ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12
janvier 2018, comparant par Me Fateh Boudiaf, avocat, rue de l'Arquebuse 14, case postale
5006, 1211 Genève 11, en l'étude duquel il fait élection de domicile, et Madame B_____,
domiciliée _____, intimée, comparant par Me Camille Maulini, avocate, boulevard
Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.
Attendu, EN FAIT , que par jugement du 12 janvier 2018, statuant par voie de procédure
sommaire, le Tribunal de première instance a notamment fixé à 2'750 fr. l'entretien
convenable de l'enfant C_____, né le _____ 2010, dont 360 fr. de coûts directs et 2'390
fr. de contribution de prise en charge (ch. 5), donné acte à A_____ de son engagement à
prendre à sa charge le montant de la prime d'assurance-maladie de l'enfant et de s'en
acquitter directement, l'y condamnant cas échéant (ch. 6), condamné A_____ à verser en
mains de B_____ par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, pour
l'entretien de C_____, les sommes de 134 fr. du 1 er avril au 31 août 2017, 267 fr. du 1 er
septembre au 31 décembre 2017, 260 fr. pour le mois de janvier 2018 et 2'620 fr. à compter
du 1 er février 2018, dont 2'360 fr. de contribution de prise en charge (ch. 7), condamné
A_____ à verser à B_____ la somme de 2'360 fr. pour son entretien du 1 er février 2017
au 31 janvier 2018 et constaté que A_____ s'était d'ores et déjà acquitté de la somme de
10'800 fr. au 7 novembre 2017 à ce titre (ch. 9), ordonné à tout débiteur et/ou employeur de
A_____, notamment D_____, de verser mensuellement à B_____, sur le compte dont
elle indiquera les coordonnées, toutes sommes supérieures à son minimum vital, arrêté à
5'654 fr. 20 par mois, prélevées notamment sur son salaire, ainsi que sur toute commission,
tout 13 ème salaire et/ou toute autre gratification, à concurrence des pensions alimentaires
courantes dues depuis le 1 er février 2018, pour l'entretien de C_____, soit à concurrence
de 2'620 fr. par mois (ch. 10), dit que l'obligation visée sous chiffre 10 précité s'étendait
notamment à tout employeur, caisse de compensation, caisse maladie, accident ou de
chômage (ch. 11) et à toute modification dans le montant de la pension liée notamment à un
nouveau jugement (ch. 12); Que par acte expédié au greffe de la Cour le 1 er février 2018,

A_____ a formé appel contre les ch. 5, 7, 9, 10, 11 et 12 précités, concluant à leur annulation et à ce que l'entretien convenable de l'enfant soit fixé à 1'360 fr., dont 1'000 fr. de contribution de prise en charge, qu'il soit dit qu'il devait verser à B_____ la somme de 1'000 fr. à son entretien du 1^{er} juillet 2017 au 31 janvier 2018 et que celui de C_____ était de 134 fr. du 1^{er} juillet au 31 août 2017, 267 fr. du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017, 260 fr. pour le mois de janvier 2018 et 1'260 fr. à compter du 1^{er} février 2018, dont 1'000 fr. de contribution de prise en charge; Qu'il a également conclu, à l'octroi de l'effet suspensif à son appel; qu'il a invoqué que sa condamnation à verser les montants prévus par le Tribunal le plongerait dans une situation de dénuement irrémédiable, les frais d'écolage de l'enfant étant bien plus élevés que ceux retenus par le Tribunal; Que B_____ a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif, relevant que les factures invoquées par l'appelant comprenaient d'autres postes que les frais de scolarité, comme des frais de repas, de cours d'appui ou de piscine; Considérant, EN DROIT, que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC; Que le jugement querellé portant sur des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b CPC); Qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, notion permettant de tenir compte également d'un préjudice de fait et s'examinant à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise (ATF 138 III 378 consid. 6.3; arrêt du Tribunal fédéral 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3a); Que concernant le paiement d'une somme d'argent, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourra pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1); Que le juge prendra également en considération les chances de succès du recours (ATF 115 Ib 157 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4D_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3); Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5); Qu'en l'espèce, aux termes de sa requête d'effet suspensif, l'appelant soutient que le paiement des montants qu'il a été condamné à verser par le Tribunal à titre de contribution d'entretien le plongerait dans le dénuement au motif que les frais d'écolage de l'enfant ont été sous-estimés; que le montant pris en compte par l'appelant à ce titre se fonde sur diverses factures; que le Tribunal a toutefois pris en compte à cet égard les montants payés par l'appelant durant l'année scolaire 2016-2017; Qu'à ce stade, dans la mesure où les charges effectivement payées doivent en principe être prises en compte, l'appel ne paraît pas, prima facie, d'emblée manifestement fondé au vu des arguments invoqués à l'appui de la requête d'effet suspensif; Qu'au vu de ce qui précède, la requête de l'appelant tendant à la suspension du caractère exécutoire du jugement attaqué sera rejetée; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Rejette la requête formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire du jugement JTPI/634/2018 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8059/2017-17. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Camille

LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Camille LESTEVEN
Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.